



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 188-19  
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT #188-19**

**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



**AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 188-19**  
**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**Extrait conforme du procès-verbal** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est donné par Monsieur Albert Dallaire qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine, qu'il y aura adoption du règlement # 188-19 abrogeant le règlement 101-07 relatif au traitement des élus municipaux.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption

**Résolution # 3403-19**

**DONNÉE À BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**Ce 5<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.**

---

**Mariève Bouchard**  
**Directrice générale/ Secrétaire-trésorière**



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 188-19 ABROGENT LE RÈGLEMENT NO 101-07 REALTIF AU  
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité qu'un projet de règlement, portant le numéro P-007 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT L'**avis de motion pour ce règlement donné par Monsieur Albert Dallaire lors de l'assemblée publique du 4 mars 2019 par le numéro de résolution 3403-19;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de cette même séance régulière; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents, de déposer le présent projet de règlement et statut ce qui suit :

**QUE** la rémunération et l'allocation de dépenses applicable aux membres du conseil pour l'année financière 2019, soit établit selon une base annuelle, comme suit;

<b>Membre</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Allocation de dépenses</b>
Maire	6 603 \$	3 302 \$
Conseiller	1 134 \$	571 \$

**QUE** la rémunération et l'allocation de dépenses sera indexé à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui entré en vigueur, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix de consommation établi par Statistique Canada; et

**QUE** le règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**RÉSOLUTION # 3503-19**

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
Ce 5<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019.

---

**Mariève Bouchard**  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière



**C A N A D A**  
**Province de Québec**  
**MRC de Charlevoix-Est**  
**Municipalité de Baie-Sainte-Catherine**



## **RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. # 188-19**

### **RÈGLEMENT MUNICIPAL REALTIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois de avril 2019 à 19 heures, à l'Édifce municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD  
KENNY**

**ET MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	☒
Daniel Gaudreault	☒
Florent Tremblay	☒
Manon Foster	☒
Guillaume Poitras	☒
Yvan Poitras	☒

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**RÈGLEMENT 188-19 RELATIF AU TRAITEMENT DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 mars 2019 portant le numéro 3503-19 et qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2019 portant le numéro 3403-19;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Albert Dallaire et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le présent règlement 188-19 relatif au traitement des élus soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

---

## **RÈGLEMENT 188-19 ABROGEANT LE RÉGLEMENT 101-07 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1**

#### **TITRE**

Le présent règlement portera le titre « Règlement 188-19 abrogeant le règlement 101-07 relatif au traitement des élus municipaux » et le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **ARTICLE 2**

#### **OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 603.25 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une période de plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1134 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de chaque année établi par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 9 TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.41 \$ par kilomètre effectué est accordé.

#### **ARTICLE 10 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSES**

Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépenses des membres du conseil s'effectuera mensuellement à la période de paye suivant la tenue de l'assemblée ordinaire.

#### **ARTICLE 11 ABSENCE AUX SÉANCES ORDINAIRES VERSUS LE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES**

- a) Un conseiller qui est absent à une séance ordinaire de conseil se voit privé de sa rémunération du mois. Seule l'allocation de dépenses lui sera versée.
- b) Tout membre du conseil qui sera absent à plus de trois (3) séances ordinaires de conseil de suite, se verra être privé de sa rémunération ainsi que de son allocation de dépenses mensuelles à partir de la quatrième absence.

**ARTICLE 12 APPLICATION**

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 2 avril 2019, suite à son adoption au conseil.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Baie-Sainte-Catherine, ce 1<sup>er</sup> avril 2019

---

Donald Kenny  
Maire

---

Mariève Bouchard  
Directrice-générale/secrétaire-trésorière

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	4 mars 2019
<b>DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	4 mars 2019
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	1 avril 2019
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	2 avril 2019
<b>CERTIFICAT DE PUBLICATION</b>	2 avril 2019
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	2 avril 2019

CANADA  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



---

**AVIS DE PROMULGATION**

---

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 188-19**

**RÈGLEMENT 188-19 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 101-07 RELATIF AU  
TRAITEMENT DES ÉLUS**

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 188-19 abrogeant le règlement numéro 101-07 relatif au traitement des élus municipaux est entré en vigueur le 2 avril 2019 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 1er avril 2019; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifce municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 2<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2019.**

---

**Mariève Bouchard**  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**JE**, sousignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé annonçant l'adoption du règlement 188-19 établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures conformément à loi.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 2<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019.

---

**Mariève Bouchard**  
Directrice générale/ Secrétaire-trésorière

---

**Édifice municipal Albert-Boulianne**  
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0  
[www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)



**Téléphone : 418-620-5020**  
**Télécopieur : 418-620-5021**  
**Courriel : [municipalite@baiestecatherine.com](mailto:municipalite@baiestecatherine.com)**

*Ici... la ZÉNitude par excellence!*